



ARRÊTÉ 42/2022

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Route de Flandre, Rue du Matz, Rue de Bernetz et Allée de Sécheltes – DEGAUCHY-TP

Le Maire de la commune de CUVILLY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU la demande de l'entreprise DEGAUCHY-TP représentée par M. Manuel CARDOSO, sis 44 rue d'en Haut, 60310

CANNECTANCOURT, en date du 10 juin 2022, pour réaliser le sondage route de Flandre, rue du Matz, rue de Bernetz

et Allée de Sécheltes relatif aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable pour le compte de la commune de

Cuvilly ;

Considérant que pour l'exécution de ces travaux, il y a lieu de prendre un arrêté municipal ;

Considérant que les travaux cités, réalisés par DEGAUCHY-TP, vont nécessiter, tant pour le bon déroulement des travaux que pour la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DEGAUCHY-TP représentée par M. Manuel CARDOSO, chargée du sondage route de Flandre, rue du Matz, rue de Bernetz et Allée de Sécheltes pour les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable pour le compte de la commune de Cuvilly est autorisée à occuper le domaine public du 15/06/2022 au 22/06/2022.

Article 2 : Du 15/06/2022 au 22/06/2022 :

- ✓ La circulation sera alternée par feux tricolores.
- ✓ Le stationnement des véhicules toutes catégories sera interdit au droit du chantier.
- ✓ Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- ✓ La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 Km/h ;

Les dispositions seront prises par le pétitionnaire de façon à réduire au maximum la gêne occasionnée pour les riverains et les usagers de la route.

Article 3 : L'entreprise DEGAUCHY-TP aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le pétitionnaire devra remettre les lieux en état.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée,

- Pour attribution à M. M. Manuel CARDOSO, entreprise DEGAUCHY-TP dont le siège se trouve 44 rue d'en Haut, 60310 CANNECTANCOURT.
- Pour information à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RESSONS-SUR-MATZ.
- Pour information à l'UTD de Lassigny.



Fait à CUVILLY, le 13 juin 2022

Le Maire,
Franck ODERMATT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.